

Arrêt

n° 165 489 du 11 avril 2016
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une « décision prise le 8 avril 2016 (...) refusant la révision de la décision de refus de visa du 28 mars 2016 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant du Conseil de céans d' « enjoindre à la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de révision de la décision de refus de visa court séjour dans les trois jours de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 8 avril 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, *loco* Me R. FONTEYN et S. NAJMI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité philippine, introduit une demande de visa court séjour aux fins d'assister à une audience, relative à une demande de nationalité belge, fixée au 20 avril 2016. La partie

défenderesse prend le 25 mars 2016 une décision de refus de cette demande, notifiée à la requérante le 28 mars 2016, laquelle est entreprise devant le Conseil de céans, par un recours en suspension d'extrême urgence. Le Conseil, dans un arrêt n°165 207 du 4 avril 2016, constate le défaut d'extrême urgence. Le 7 avril 2016, la partie requérante sollicite, par le biais d'un courrier électronique, la révision de la décision auprès de la partie défenderesse. Le 8 avril 2016, la partie défenderesse lui répond par le biais d'un courrier électronique, lequel constitue l'acte attaqué, et est rédigé comme suit :

« J'accuse bonne réception de votre mail dd 07.04.16 relatif à l'objet cité sous rubrique.
Je ne puis que vous confirmer la décision négative dd 25.03.16. Cette décision ne sera pas revue ».

2. Objet du recours.

a.- Interrogée quant à la nature attaquant ou non de l'objet du recours lors des plaidoiries du 11 avril 2016, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un acte attaquant dès lors que la partie défenderesse mentionne non pas la date de la notification de la décision de refus préalablement attaquée devant le Conseil mais bien la date de la prise de décision, laquelle ne figurait pourtant pas dans la demande de révision envoyée par la partie requérante. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a dès lors réexaminé le dossier de la requérante et que le courriel entrepris constitue bien une décision attaquable devant le Conseil de céans.

b.- La partie défenderesse estime à l'audience, que le courriel ne peut être considéré comme un acte attaquable, celui-ci ne modifiant en rien l'ordonnancement juridique de la situation de la requérante.

c.- Le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « *décisions individuelles* », et que les notions de « *décision* » et d'« *acte administratif* » visent une décision exécutoire,

« à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification ».

Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus.

d.- En l'espèce, le Conseil ne peut partager l'examen fait par la requérante aux termes duquel le courriel électronique du 8 avril 2016 constituerait une décision administrative individuelle. En effet, il s'agit de la réponse à un échange de courriels électroniques entre l'avocat de la requérante et un attaché de l'Office des Etrangers concernant la situation administrative de la requérante et la volonté de cette dernière de voir réexaminée une décision de refus de visa, par ailleurs déjà entreprise devant le Conseil de céans.

Les termes employés par la partie défenderesse ne laissent aucune ambiguïté quant à la volonté de la partie défenderesse de ne pas réexaminer la précédente décision (voir, à cet égard, l'usage du futur simple dans la troisième phrase). La circonstance que la partie défenderesse ait mentionné la date de la prise de la décision, et non celle de la notification, présentée comme seule connue par la partie requérante, n'est à l'évidence pas de nature à faire accroire le contraire, cet élément confirmant juste la bonne gestion et connaissance de ses dossiers. Dès lors, la réponse de la partie défenderesse selon laquelle la décision initiale « ne sera pas revue » n'emporte aucune incidence sur la validité de la décision de refus de visa, contrairement à ce que tend à faire croire la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement pris de nouvelle décision administrative concernant la requérante mais a simplement indiqué ne pas vouloir revoir, dans le cadre d'un recours gracieux, la décision de refus de visa du 28 mars 2016, attaquée dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 165 207 du 4 avril 2016, comme rappelé *supra*. Dès lors, le Conseil constate que la réponse à l'échange de courriels électronique des 7 et 8 avril 2016 ne peut nullement être considéré comme une décision administrative entraînant des conséquences sur la situation administrative de la requérante.

e.- L'acte soumis au Conseil n'est dès lors pas un acte attaquant. Le recours est irrecevable.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans sa demande de mesure provisoire, la partie requérante sollicite du Conseil de céans d'« enjoindre à la partie adverse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de révision de la décision de refus de visa court séjour dans les trois jours de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision du 8 avril 2016 ».

Cette demande de mesure provisoire étant l'accessoire de la demande de suspension qui doit être rejetée ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu de la rejeter également.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

J.-C. WERENNE